

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 20-INT-508

Déposé le : 23.06.20

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Initiative de limitation : quelles conséquences pour le Canton de Vaud d'une acceptation le 27 septembre 2020 ?

Texte déposé

L'initiative de l'ASIN et de l'UDC

Lancée et déposée en 2018 par l'Association pour une Suisse indépendante et neutre (ASIN) et par l'Union démocratique du centre (UDC), l'initiative pour une immigration modérée, dite « initiative de limitation »¹, souhaite que la Suisse négocie en vue de mettre fin à l'Accord sur la libre circulation des personnes² (ALCP) qui la lie à l'Union européenne depuis 1999 et ce, dans un délai de douze mois³. Subsidiairement, une fois ce délai échu et en l'absence d'un nouvel accord, la Suisse devrait dénoncer l'ALCP de manière unilatérale dans les trente jours⁴. Enfin, si elle devait être acceptée, l'initiative interdirait aux autorités fédérales de contracter tout nouvel accord international instaurant un régime de libre circulation des personnes⁵. Cette initiative, qui devait être soumise au vote le 17 mai 2020, fera finalement l'objet d'un scrutin populaire en date du 27 septembre 2020.

L'ALCP, les accords bilatéraux I et les mesures d'accompagnement

Signé par le Conseil fédéral en juin 1999 et accepté en mai 2000 en votation populaire (67.2 % des voix), l'ALCP facilite les conditions de séjours et de travail des citoyens de l'Union européenne en Suisse et réciproquement. Entre autres éléments, il prévoit des dispositions de reconnaissance mutuelle des diplômes et de coordination des systèmes de sécurité sociale.

S'inscrivant dans la voie bilatérale dessinée par les autorités suisses et européennes comme alternative à l'entrée dans l'EEE refusée par le peuple, l'ALCP fait partie d'un « paquet » de sept

¹ Le texte complet de l'initiative : <https://www.bk.admin.ch/ch/f/pore/vi/vis483t.html>

² Le texte complet de l'ALCP : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19994648/index.html>

³ Art. 197, ch. 12, al. 1 de l'initiative

⁴ Art. 197, ch. 12, al. 2 de l'initiative

⁵ Art. 121b, al. 2 et 3 de l'initiative

accords appelé « Accords bilatéraux I » qui comprend :

- Accord sur la libre circulation des personnes ;
- Accord sur le transport aérien ;
- Accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route ;
- Accord relatif aux échanges de produits agricoles
- Accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité ;
- Accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics ;
- Accord sur la coopération scientifique et technologique.

Des clauses intégrées dans l'ensemble de ces textes les lient juridiquement entre eux selon le principe dit de la « clause guillotine » ; la non-reconduction ou la dénonciation d'un des sept accords rend l'ensemble des autres accords caducs dans un délai de six mois⁶.

Afin de lutter contre les sous-enchère salariale et le non-respect des conditions de travail – qui peuvent survenir avec la facilitation de l'accès au marché du travail suisse que produit l'ALCP mais aussi apparaître de manière endogène, la Confédération, de concert avec les partenaires sociaux, a mis en place un certain nombre de mesures d'accompagnement qui ont été actualisées et renforcées depuis leur introduction en 2004⁷. De manière très résumée, ces mesures, qui impliquent la participation des Cantons, imposent des conditions minimales obligatoires de salaire et de travail pour les travailleurs détachés, la facilitation de l'extension des conventions collectives de travail (CCT) en cas de sous-enchère abusive et répétée, l'introduction de contrat-type de travail (CTT) à durée déterminée dans les branches dépourvues de CCT en cas d'abus répétés.

Au regard de ce qui précède, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

- Quelles seraient les conséquences économiques et sociales d'une dénonciation de l'ALCP pour le Canton de Vaud ?
- Quelles seraient les conséquences d'une dénonciation de l'ALCP pour les vaudoises et les vaudois au bénéfice de la seule nationalité Suisse et travaillant, étudiant ou habitant actuellement dans des États-membres de l'UE ou dans d'autres États de l'AELE ?
- Quelles conséquences l'acceptation de l'initiative pourrait avoir sur la pérennité et l'application future des mesures d'accompagnement dans notre Canton ?
- Quelles seraient les conséquences économiques et sociales d'une dénonciation des accords bilatéraux I, notamment pour l'emploi, pour l'économie, pour la recherche et pour l'agriculture du Canton de Vaud ?
- Quels autres accords liant la Suisse avec l'Union européenne pourraient être remis en question par une dénonciation de l'ALCP et des accords bilatéraux I ? Quelles en seraient les conséquences ?
- De manière générale, quelles seraient les conséquences d'une dénonciation des accords bilatéraux I et d'une remise en cause éventuelle d'autres accords liant la Suisse à l'UE dans des secteurs stratégiques comme ceux des domaines de la santé, de la sécurité ou encore de la protection de l'environnement ?

⁶ Pour l'ALCP, la « clause guillotine » figure à l'art. 25 par. 3 et 4, formulés ainsi :

« (3) La Communauté européenne ou la Suisse peut dénoncer le présent accord en notifiant sa décision à l'autre partie contractante. En cas de notification, les dispositions du par. 4 s'appliquent.

(4) Les sept accords mentionnés dans le par. 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction visée au par. 2 ou à la dénonciation visée au par. 3 »

⁷ Pour de plus amples informations sur les mesures d'accompagnement, voir notamment le site du SECO :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Arbeit/Personenfreizugigkeit_Arbeitsbeziehungen/freier-personenverkehr-ch-eu-und-flankierende-massnahmen.html ; ou celui d'UNIA : <https://www.unia.ch/fr/monde-du-travail/de-a-z/libre-circulation-des-personnes/quest-ce-que-les-mesures-daccompagnement>

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Alexandre Démétriadès

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Séverine Evéquoz

Vincent Keller

Catherine Labouchère

Axel Marion

Claire Richard

Philippe Vuillemin

Pierre Zwahlen

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch